

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE



Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email:mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

N° 7 - 2020 - 1415

DEROGATION COLLECTIVE A LA
REGLE DU REPOS DOMINICAL DES
SALARIES

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune,

Vu le Code du travail, notamment les articles L3132-25-4 (1er alinéa), L3132-26, L3132-27. L3132-27-1 et R3132-21,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu les lettres en date du 28 septembre 2020 sollicitant des organisations commerciales et des organisations de travailleurs intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R3132-21 du Code du travail,

Vu la décision 2020-683 du 1^{er} décembre 2020 portant sur les dérogations au repos dominical dans les établissements de commerce de détail de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys Romane,

Vu la délibération 7-20 du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical accordée pour les concessions automobiles les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 10 octobre 2021.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Béthune pendant le dimanche pour lequel la dérogation est sollicitée,

Considérant l'intérêt de promouvoir le commerce,

ARRETE :

Article 1er : Tous les commerçants sans exception, établis sur le territoire de la commune de Béthune qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale au commerce de véhicules automobiles suivant la nomenclature INSEE NAF rév. 2 – CPF rév. 2.1 section G, division 45, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie de la journée des dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 12 septembre et 10 octobre 2021.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos soit collectivement soit par roulement.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'empêche pas l'emploi de salariés de moins de dix-huit ans.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE LA VILLE DE BETHUNE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Béthune, Mesdames et Messieurs les Officiers de Police judiciaire, Mesdames et Messieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Béthune dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication de l'arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lille 143 rue Jacquemars Gielée B.P. 2039 59014 Lille Cedex dans le délai de deux mois soit à compter de la date de notification soit de la date de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Béthune, le 21 décembre 2020,
Le Maire,

Olivier GACQUERRE

